

Remarques méthodologiques

Classification des structures intercommunales

Les informations traitées dans ce document proviennent des comptes administratifs des 1 999 * groupements de communes **ayant effectivement fonctionné en 2001**. Les structures intercommunales ont été répertoriées en privilégiant leur **statut fiscal** plutôt que leur statut juridique : 14 communautés urbaines, 90 communautés d'agglomération, 8 syndicats d'agglomération nouvelle, 1 887 districts, communautés de communes, dont 406 à taxe professionnelle unique. (La distinction entre districts et communautés de communes n'est pas effectuée ici, car, en termes financiers et fiscaux, il n'y a pas de différences entre ces deux catégories, les districts ayant d'ailleurs disparu ou s'étant transformés en CC ou CA au 1^{er} janvier 2002.)

L'étude rétrospective se heurte aux modifications intervenues dans le régime fiscal et juridique des groupements : des districts se sont transformés en communautés urbaines, des groupements 4 taxes sont passés à la taxe professionnelle unique ... **Par souci de simplification et du fait que ce document privilégie l'analyse de l'exercice 2001, les données financières des établissements de coopération intercommunale ont été replacées, pour les exercices antérieurs, dans la catégorie de groupements à laquelle ils sont rattachés en 2001.**

La taxe professionnelle unique

La taxe professionnelle unique (TPU) est un mode de financement où le groupement prélève aux lieux et places des communes membres la totalité de la taxe professionnelle du territoire, et leur en rétrocède la part non utilisée à l'exercice de ses compétences. Jusqu'en 1999, celui-ci n'avait pas la possibilité de percevoir la taxe d'habitation ni les taxes foncières. Dans de nombreux cas, cette interdiction a été un frein à la création de groupements de communes à TPU.

La loi du 12 juillet 1999 a corrigé ce dispositif en permettant à toutes les structures à taxe professionnelle unique d'exercer, de façon encadrée, une pression fiscale sur les « taxes ménages » : c'est ce que l'on appelle la « **fiscalité mixte** ».

Les autres groupements de communes qui ne sont pas à taxe professionnelle unique, exercent sur chacune des quatre taxes un taux d'imposition qui vient en supplément du taux communal. Mais contrairement aux établissements à TPU, ils n'ont pas à en reverser une partie aux communes, sous réserve des dispositions de la loi de 1980 sur la péréquation fiscale.

Sources des informations

Les données concernent les budgets principaux des groupements. Les chiffres relatifs aux budgets annexes sont fournis de façon globalisée (fonctionnement d'une part, investissement d'autre part), sans avoir été consolidés avec les budgets principaux. Par exception, toutefois, des chiffres de budgets annexes ont été réintroduits dans ceux des budgets principaux, par exemple dans le cas où un budget annexe a été créé entre 1998 et 2001.

Pour l'analyse de l'intégration fiscale, les éléments utilisés sont ceux ayant servi au calcul de la DGF des groupements. S'agissant du produit des quatre taxes, les valeurs sont peu différentes de celles qui figurent dans les comptes administratifs des collectivités.

Lecture des résultats

Les résultats fournis dans ce document sont constitués de données globalisées et de ratios en euros par habitant. Ils sont classés par nature de structure intercommunale, et souvent par taille de groupement et par année de création. Cette présentation aboutit à un produit s'apparentant parfois à un « guide des ratios », mais le lecteur devra se garder de le considérer comme tel : il s'agit ici de proposer un constat des réalisations financières et fiscales de l'intercommunalité selon différents critères démographiques et historiques, et non de fixer une référence à caractère normatif aux résultats ainsi obtenus.

* : au 1^{er} janvier 2001, il y avait 2 000 groupements, mais 1 n'a pas fonctionné.